

CONDITIONS GENERALES : que le preneur s'engage à remplir et exécuter.

1. Les objets mobiliers et immobiliers ne doivent souffrir que d'un usage normal; les objets manquants ou détériorés devront être remplacés ou payés par le preneur; cette clause s'applique aux papiers peints et peintures.
2. Les locaux sont livrés propres et en bon état et doivent être laissés tels par le locataire, les frais de ménage étant facturés si le logement n'est pas restitué propre
3. Le locataire est tenu de mettre le mobilier et les objets à la place qu'ils occupaient à son entrée. S'il y a des lits superposés : le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans.
4. Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité si des réparations urgentes incombant au propriétaire apparaîtraient durant la location.
5. Il est interdit de jeter dans les lavabos, éviers, wc, etc...des objets ou liquides de nature à les obstruer sous peine d'assumer les frais de remise en état.
6. Sous peine de résiliation le preneur ne peut en aucun cas sous-louer ni céder ses droits sans l'accord écrit du bailleur
7. La location est faite sans linge de maison , sauf les couvertures.
8. Les locaux ne pourront être occupés que par le nombre de personnes y compris les enfants, indiqué au paragraphe durée. Tout dépassement de ce nombre devra obtenir l'autorisation du bailleur et sera passible d'une indemnité forfaitaire, quelle que soit la durée du séjour. TENTES ET CARAVANES SONT INTERDITES.
9. Aucun animal ne sera admis sans l'accord du bailleur.
10. Le locataire devra dans les 72 heures de la prise de possession informer l'Agence de toute anomalie constatée.
11. Assurance : le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature(location de vacances) contre les risques de vol, d'incendie de dégâts des eaux tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier et le recours des voisins. Dans l'hypothèse contraire il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurance et lui réclamer l'extension de la garantie ou bien souscrire un contrat particulier, au titre de clause « villégiature ». Une attestation d'assurance lui sera réclamée à l'entrée dans les locaux.
12. Aucune mention ni rature ne peuvent être rajoutées au contrat sous peine de nullité.
13. Validité : la présente convention n'est parfaite que si elle est signée avec l'état descriptif et que l'acompte est perçu par l'agence.

14. L'agence s'engage à rembourser l'acompte versé par le preneur : Si le preneur est dans l'impossibilité de se rendre sur le lieu de la location en raison des dispositions réglementaires mises en place par l'Etat liées à la lutte contre le Covid 19 (confinement, isolement, interdiction de déplacement) .Si l'agence est dans l'obligation de renoncer à la location vacances en raison des dispositions réglementaires mises en place par l'Etat liées à la lutte contre le Covid 19 (conditions sanitaires, interdiction de louer). Cette clause ne s'applique pas en revanche aux autres motifs d'empêchement que le preneur pourrait invoquer (plages et restaurants fermés, inquiétude personnelle, etc...). Le cas échéant, les conditions de la clause pénale liée à l'acompte s'applique.

RUPTURE DU CONTRAT : toute rupture du contrat de la part du preneur entraîne l'abandon par celui-ci de l'acompte versé et l'obligation du versement du solde aux échéances fixées, et au plus tard à la date départ du contrat. Toutefois dans les cas graves (maladie, accident, décès) avec production de certificats justificatifs, adressés à l'Agence par lettre recommandée avec AR, celle-ci s'engage à relouer ce logement en priorité aux meilleures conditions possibles sans toutefois qu'il s'agisse d'un engagement formel de restitution. Dans tous les cas la commission d'Agence incluse dans l'acompte versé restera acquise en totalité. Il est formellement convenu que faute d'avoir été averti au préalable, soit une défection, soit un retard à occuper les lieux, loués, le bailleur sera dégagé du présent contrat 24 heures après la date fixée pour l'entrée dans les lieux, et l'acompte versé lui restera acquis en totalité